REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE D'HABERE-LULLIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 50/2022

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVÉS DE LA COMMUNE D'HABERE-LULLIN ET PORTANT SUR LA RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES RELATIVES AUX ABOIEMENTS

Monsieur Le Maire de la Commune de Habère-Lullin,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs et gardiens d'animaux,

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du code pénal ; réprimés par l'article 131-13 1° du Code Pénal

Vu les articles L1311-1, L1311-2 et R.1334-31 du code de la santé publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L211-19-1,

Vu le règlement sanitaire départemental de Haute-Savoie pris par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que les propriétaires de chiens ou leurs gardiens fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, son spectre, sa répétition, son émergence et son moment d'apparition touche une large partie de la population,

Considérant que le bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique,

ARRETE

Article 1

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune d'Habère-Lullin les chiens devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2
Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Les chiens dits dangereux devront être tenus en laisse et muselés sur tout le domaine public.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3
Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires de chiens ou leurs gardiens devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que les zones de jeux pour enfants, le cimetière, le parc de la mairie et les équipements sportifs appartenant à la Commune.

Article 4
Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 5
D'une manière générale, les propriétaires de chiens ou leurs gardiens devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6
Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 7
Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Article 8
Il est interdit en particulier :
- De jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,
- De jour comme de nuit, de laisser aboyer de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, ou dans un enclos.

Article 9
Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiement sans pour cela porter atteinte à l'animal.

Article 10
Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :
- La divagation des chiens,
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés,

- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui,
- Les combats de chiens,
- Les bruits de voisinage émanant des chiens.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires de chiens ou leurs gardiens s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme telle.

Article 11
Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de les laisser déféquer sur les trottoirs, les bandes piétonnières, toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Article 12
Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées sur l'espace public. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure, afin de préserver la propreté et la salubrité du site.

Article 13
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14
Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BOËGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Habère-Lullin, le 29 juillet 2022
Le Maire,
Laurent DESBIOLLES